

## RÉGLEMENTATION SUR LES ARBRES

### Arbres requis

Tout terrain doit être agrémenté d'arbres conformément aux exigences du tableau ci-dessous :

Superficie du terrain	Nombre minimal d'arbres requis	
	Total	En cour avant
199 m <sup>2</sup> ou moins	1	1
Entre 200 et 399 m <sup>2</sup>	2	1
Entre 400 et 599 m <sup>2</sup>	3	1
Entre 600 et 799 m <sup>2</sup>	4	2
Terrain plus de 800 m <sup>2</sup>	1 par tranche de 200 m <sup>2</sup> *	1 par tranche de 10 m de largeur de terrain*

\*en cas de chiffre fractionnaire, il faut arrondir le résultat au chiffre entier supérieur

Des normes différentes peuvent s'appliquer dans le cas de projet intégré ou de développements résidentiels importants.

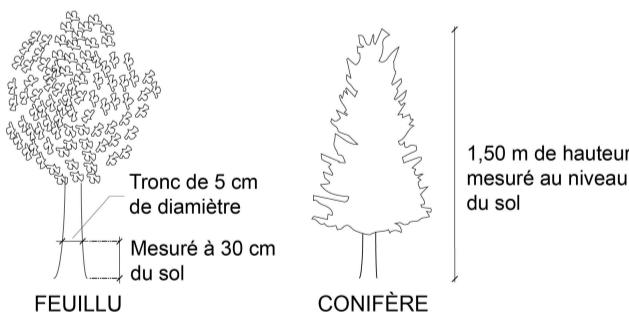
### Espèce et grandeur

#### Espèce :

- Les arbres dans la famille des thuyas ainsi que les arbres à faible déploiement ne sont pas comptabilisés dans le calcul du nombre d'arbres requis.
- Pour des suggestions d'espèces, vous pouvez consulter le questionnaire arbre de rêve en ligne (<https://take.quiz-maker.com/QV4VTZO6J>).

#### Grandeur :

- Pour être comptabilisé dans le nombre minimal d'arbres requis, un arbre doit atteindre un minimum de 7 mètres à maturité.
- À la plantation, un arbre requis en vertu du règlement doit avoir les dimensions suivantes :



### Diversité des espèces

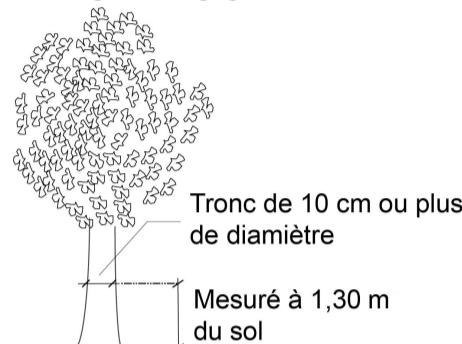
Avoir une variété d'espèces dans un milieu permet de renforcer la résilience de vos arbres en cas d'insectes ravageurs ou de maladies et face aux changements climatiques.

Les plantations devront répondre aux exigences suivantes, lorsque :

- de 3 à 15 arbres sont exigés : chaque espèce doit représenter au plus 67 % du nombre total d'arbres à planter;
- 16 arbres ou plus sont exigés : chaque espèce doit représenter au plus 25 % du nombre total d'arbres à planter.

### Abattage

Un certificat est requis pour tout abattage d'un arbre de 10 cm de diamètre ou plus de tronc mesuré à 1,30 m par rapport au niveau du sol et pour tout abattage ou élagage de frêne.



L'abattage d'un arbre est possible à ses conditions :

#### Mortalité ou maladie :

- L'arbre est mort.
- L'arbre est affecté d'une maladie incurable ou par des insectes ravageurs (*rapport d'un professionnel requis*).

#### Dangerosité :

- L'arbre est dangereux et l'abattage constitue la seule mesure corrective possible (*rapport d'un professionnel requis*).

#### Nuisibilité\* :

- Dans le cas d'un feuillu, l'arbre est implanté à moins de 1,5 m d'un bâtiment ou d'une piscine.
- Dans le cas d'un conifère, l'arbre est implanté à moins de 3 m d'un bâtiment ou d'une piscine.
- L'arbre nuit à la croissance et compromet la survie d'un arbre adjacent.
- L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée et l'abattage constitue la seule mesure corrective possible.
- L'arbre rend impossible la réalisation d'une construction, d'un usage, d'un aménagement ou de travaux autorisés par le règlement.
- L'arbre fait partie de la liste des espèces à plantation restreinte en vertu du règlement.

\*La chute de feuilles, de fleurs, de fruits, la présence d'insectes, l'entrave au soleil, l'écoulement de sève ou la libération d'odeur ou de pollen ne constituent pas des nuisances.

Des restrictions s'appliquent pour le transport et la disposition des résidus d'un frêne.

Tout abattage en bordure des cours d'eau est assujetti à des normes particulières afin de contribuer à la protection des berges.

Tout arbre abattu et exigé en vertu du règlement doit être remplacé dans un délai de 12 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation.

Pour connaître les recommandations pour la plantation veuillez consulter le dépliant *Choisir, planter et entretenir nos arbres*.

## Certificat d'autorisation - Abattage

\*\*\*Vous pouvez compléter votre demande à partir de l'application Permis en ligne.



### Documents requis :

- Formulaire de demande de certificat complété en ligne (version papier disponible sur demande)
- Photo(s) de l'arbre à abattre
- Rapport d'un professionnel (*si applicable*)
- Lettre d'autorisation du syndicat de copropriété

<https://brossard.edemandes.com/fr/create>

### Validité du permis :

3 mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

**Coût :** Sans frais.

## Protection des arbres

Les travaux et les interventions causant ou étant susceptibles de causer des dommages irréversibles aux arbres sont prohibés.

Il est entre autres interdit :

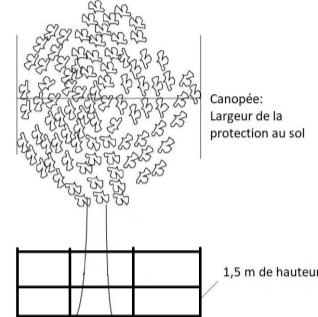
- D'éteindre un arbre;
- D'effectuer un élagage ayant pour effet d'enlever plus de 20% de la ramure dans une même année.
- D'effectuer un remblai de manière à enfouir en tout ou en partie le tronc d'un arbre.
- De déposer sur le sol des objets ou des matières susceptibles de faire obstacle à l'alimentation en eau, en air ou en élément nutritif des racines d'un arbre;
- De marquer, de rompre ou d'enlever l'écorce ou les racines d'un arbre ;
- De fixer un objet ou une construction quelconque sur un arbre, à l'exception d'un objet servant à l'acériculture ou d'un équipement de jeu autre qu'une maisonnette ;
- De mettre en contact une substance toxique ou nuisible avec un arbre ;
- De modifier la pente des sols et leur drainage de manière à faire obstacle à l'alimentation en eau, en air ou en élément nutritif d'un arbre;

## Protection des arbres sur les chantiers

Les arbres à conserver doivent être clairement identifiés sur le chantier.

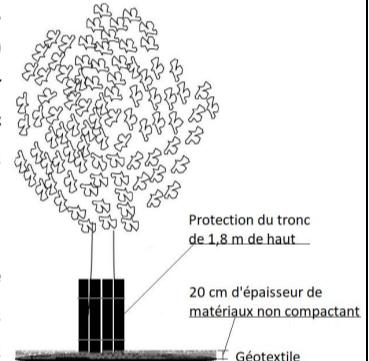
Ils doivent avoir une zone de protection pour les protéger et diminuer les impacts des travaux sur ceux-ci. La zone de protection est l'équivalent de la projection de la canopée au sol.

Une enceinte constituée d'une clôture temporaire conforme (1,5 m de hauteur) doit être installée avant le début des travaux.



Dans l'impossibilité de mettre une clôture :

- le tronc doit être protégé à l'aide de planches de bois d'au moins 40 mm x 90 mm x 1,8 m apposés sur le tronc et maintenu avec des bandes de fer à l'extérieur;
- le sol doit être protégé à l'aide d'un géotextile perméable à l'air et à l'eau déposé sur la grandeur de la canopée projetée au sol et recouverte d'une couche de matériaux non compactant (copeaux de bois, pierres concassées, etc.) d'une épaisseur de 20 cm.



Les racines de 25 mm de diamètre ou plus doivent être coupées de façon franche au sécateur ou à la scie. Les racines exposées lors des travaux doivent être maintenues humides en tout temps.

Les branches doivent être protégées ou élaguées dans les règles de l'art.

Tout arbre destiné à être conservé qui est endommagé durant les travaux de construction ou d'excavation doit être traité par un arboriculteur certifié lorsque nécessaire pour assurer sa survie.

Les renseignements présentés dans ce dépliant sont extraits du règlement de zonage REG-362 et du règlement sur l'émission des permis et certificats REG-363 de la Ville de Brossard et sont publiés à titre informatif. Ils ne remplacent aucunement les dispositions contenues dans la réglementation officielle. (REG-362 chapitre V, section VIII, sous-section 3 et REG-363 chapitre V)